

Conseil d'Administration
Jeudi 24 octobre 2019
Salle de réunion de l'ADAC 65

**DELIBERATION N° 2019-11 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADAC 65
PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

M. PÉLIEU, Président

Présent

1^{er} Collège (Conseillers Départementaux) :

C. ROBIN RODRIGO (Vallée des Gaves)

Présente

B. VERDIER (Les Coteaux)

Excusé représenté par B. VINUALÈS (Lourdes 2)

P. PÉRALDI (Vallée de la Barousse)

Excusée représentée par B. POUBLAN (Vic-en-Bigorre)

J. GUILHAS (Val d'Adour Rustan Madiranaï)

Présent

L. ARMARY (Vallée des Gaves)

Excusé représenté par M. BEYRIÉ (Neste, Aure et Louron)

I. LOUBRADOU (Moyen Adour)

Excusée représentée par M. LAMON (Les Coteaux)

J. BURON (Bordères-sur-l'Échez)

Présent

G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun)

Présent

Excusé(s) : J. BRUNE (Haute Bigorre) ; C. VILLÉGAS (Ossun).

Assistaient au C.A. :

En tant que membre suppléant du 1^{er} Collège : C. AUTIGEON (Val d'Adour Rustan Madiranaï) ; A. SOUQUET (Bordères-sur-Échez).

2^{ème} Collège (Maires et Présidents d'EPCI) :

B. SOUBERBIELLE (Betpouey)

Présent

B. LUSSAN (Tostat)

Excusé

D. LACASSAGNE (Sinzos)

Présent

P. VIGNES (Laloubère)

Présent

P. ESTRADE (Aspin-Aure)

Présent

P. CARRÈRE (CC Aure Louron)

Présent

C. ALÉGRET (CC Coteaux du Val d'Arros)

Présent

R. DUBERTRAND (CC Adour-Madiran) Excusé représenté par N. PEREIRA DA CUNHA (CC Vallée des Gaves)

Présent

Excusé(s) : F. LOUMAGNE (Castelnau-Rivière-Basse) ; A. DUCASSE (Galan) ; René MARROT (CC Neste-Barousse) ; M. DUBOSC (CC du Pays de Trie et du Magnoac).

Assistaient au C.A. :

- *En tant que membre suppléant du 2^{ème} Collège* : J.C. CASTÉROT (Geu) ; G. ARA (Campan) ; C. RÈME (Tibiran-Jaunac).

Paierie Départementale : J-P. SENSEBE (Payeur Départemental).

ADAC 65 : D. TULSA (Directeur), L. MICHAUT (Adjointe du Directeur, responsable du pôle juridique & administratif), B. DUBOSC, K. TALAZAC (Conseillers Juridiques), N. MAINGUY (Assistante de Direction), J. FALLIÈRO, P. PÉNINOU, R. ROSATO, M. LATAPIE (Assistants à Maîtrise d’Ouvrage - AMO).

Excusé(s) : O. GUYONNEAU (Directeur de Cabinet du Président) ; C. BAYET (DGS Département des H-P).

Secrétaire de séance : G. ASTUGUEVIEILLE (Ossun).

Le quorum est atteint.

Pour mémoire, lors de la séance du 22 juin 2017, et suite au recrutement par l’ADAC d’un emploi permanent d’Assistante de Direction, le Président du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 avait exposé la nécessité de mettre en place le RIFSEEP au sein de l’Agence.

De même, lors de la séance du 27 septembre 2018, le Président du Conseil d’Administration de l’ADAC 65 avait rappelé que le Conseil Départemental avait, par délibération du 8 décembre 2017, décidé d’abroger les délibérations n°402 du 17 décembre 1991, n°411 du 15 décembre 2000, n°37 du 10 février 2006, n°802 du 27 juin 2008, n°802 du 22 juin 2012, n°804 du 21 juin 2013 prises pour l’application du régime indemnitaire lié aux grades et filières des agents permanents de la fonction publique territoriale de la collectivité ; ces délibérations s’appliquaient à tous les autres agents de l’ADAC, au nombre de 8, en tant qu’agents du Département, mis à disposition de l’ADAC.

Par délibération n°2018-04 du 27 septembre 2018, le Conseil d’Administration de l’ADAC a choisi de généraliser le RIFSEEP mis en place lors de la séance du 22 juin 2017 afin qu’il soit étendu et applicable à l’ensemble des personnels de l’ADAC 65 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient désormais de tenir compte de l’évolution de l’organisation et du fonctionnement de l’ADAC et en conséquence d’abroger la délibération n°2018-04 du 27 septembre 2018 et de la remplacer par la présente délibération dont les développements suivent.

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;
- Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017 ayant pour objet la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 10 décembre 2010 approuvant les statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités (ADAC 65) ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Constitutive de l'ADAC 65 en date du 27 septembre 2012 approuvant notamment les statuts de l'ADAC 65 ;
- Vu** la délibération n°2014-09 de l'Assemblée Générale du 5 juin 2014 portant sur la désignation des membres du collège n°2 (communes et EPCI) siégeant au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental en date du 27 avril 2015 portant sur la désignation des membres du collège n°1 (Département des Hautes-Pyrénées) siégeant au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la délibération n°2017-03 de l'Assemblée Générale du 22 juin 2017 portant désignation des représentants du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 et la délibération n°2017-04 du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2017 portant désignation du 3^e Vice-Président issu du collège des EPCI au sein du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de moyens entre le Département et l'ADAC 65 conclue le 4 février 2019 ;

Vu la délibération n°2018-04 du 27 septembre 2018 du Conseil d'Administration de l'ADAC portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable, rendu à l'unanimité, du Comité Technique du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées en date du 15 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'ADAC ;

Vu le souhait des membres du Conseil d'Administration de l'ADAC de valoriser les fonctions des agents de l'ADAC 65, de reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience ;

Vu le procès-verbal n°2019-04 du Conseil d'Administration du 24 octobre 2019.

DELIBÈRE

La délibération n°2018-04 du 27 septembre 2018 du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est abrogée et remplacée par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 1 : objet.

Le dispositif du RIFSEEP est centré sur une indemnité principale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 2 : les bénéficiaires.

Peuvent bénéficier de l'IFSE et du CIA, les agents titulaires, les stagiaires exerçant les fonctions des différents cadres d'emplois concernés, les contractuels de droit public, occupant un poste permanent à temps complet ou non complet.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emploi suivants :

- Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs et Attachés territoriaux,
- Techniciens et Rédacteurs territoriaux.

Sont concernés les agents recrutés directement par l'ADAC et les agents du Département, mis à disposition de l'ADAC.

Article 3 : entrée en vigueur.

Le RIFSEEP tel que précisé dans la présente délibération trouve à s'appliquer à tous les agents de l'ADAC 65 à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2020.

Article 4 : détermination des groupes de fonctions et des plafonds (IFSE et CIA).

Les métiers de l'ADAC sont classés dans les groupes de fonction suivants auxquels correspondent les montants plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

GROUPES DE FONCTIONS		METIERS	CADRES D'EMPLOI	IFSE (maxi)	CIA (maxi)
GROUPE 1	Direction Générale	Directeur	Ingénieur en chef	49 980 €	8 820 €
GROUPE 2	Direction Générale Adjointe	Adjoint(e) Directeur	Attaché territorial	32 130 €	5 670 €
		Directeur Technique AMO	Ingénieur territorial	25 500 €	4 500 €
			Technicien territorial	17 480 €	2 380 €
GROUPE 3	Aide à la décision et transversalité	Chargé(e) de mission AMO	Ingénieur territorial	25 500 €	4 500 €
			Technicien territorial	17 480 €	2 380 €
		Chargé(e) de mission juridique	Attaché territorial	25 500 €	4 500 €
GROUPE 4	Instruction administrative et technique	Assistant(e) de Direction	Rédacteur territorial	17 480 €	2 380 €
			Attaché territorial	20 400 €	3 600 €
			Rédacteur territorial	17 480 €	2 380 €

Article 5 : l'IFSE.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- *des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- *de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;*
- *des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Le nombre de points attribués pour ces critères et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de modification de la fiche de poste, après validation par le Directeur de l'ADAC ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 - 1 : prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

L'expérience professionnelle acquise par l'agent est prise en compte dans l'IFSE :

- *Mobilisation des savoirs et savoirs faire acquis au cours de l'expérience professionnelle.*

Le nombre de points attribués pour ce critère et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

Article 5 - 2 : modalités de versement de l'IFSE.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'ADAC dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par le Conseil d'Administration de l'ADAC.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou ayant été recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité,
- états pathologiques ou congés d'adoption,
- congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire. L'IFSE sera maintenue dans son intégralité pendant les congés de longue maladie et longue durée.

L'attribution individuelle est décidée par l'ADAC et fait l'objet d'un arrêté individuel faisant état du montant du régime indemnitaire de l'agent.

Article 5 - 3 : maintien à titre individuel.

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 5 - 4 : périodicité de versement de l'IFSE.

L'IFSE sera versée mensuellement et sera proratisée, le cas échéant, en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 5 - 5 : clause de revalorisation de l'IFSE.

Les plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 : mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *la valeur professionnelle de l'agent,*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *sa capacité à travailler en équipe,*
- *son implication dans les projets de service.*

Le nombre de points attribués pour ce critère et l'échelle de cotation figurent en annexe 1.

Article 7 : les règles du cumul.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

L'IFSE est également cumulable avec :

- * l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- * la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- * les dispositifs d'intéressement collectif,
- * la GIPA,
- * les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...),
- * la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- * l'indemnité de responsabilité des régisseurs,
- * l'indemnité de travaux insalubres,
- * la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- * l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

...

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration de l'ADAC 65 décide :

- de tenir compte de l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'ADAC relativement au RIFSEEP,
- en conséquence, d'abroger la délibération n°2018-04 du 27 septembre 2018 du Conseil d'Administration de l'ADAC 65 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de la remplacer par la présente délibération ;
- d'autoriser le Président de l'ADAC 65 à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versés aux agents concernés, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

Le Président de l'ADAC 65 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le présent acte fait l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'Etat, service du Contrôle de légalité,
- publication au recueil des actes administratifs,
- insertion au registre des délibérations.

